



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 13 juin 2022)

Lieu : Neuchâtel, rue des Draizes 2 et 4 et rue du Suchiez 1 à 11.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 8613 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de la propriétaire, du 23 mai 2022,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Plusieurs places de parc privées se trouvent sur cette parcelle comprenant un immeuble d'habitation et commercial. La propriétaire souhaite faire sanctionner ces places par un arrêté de circulation.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement des véhicules est interdit, excepté pour les locataires des cases, sur la parcelle no 8613 du cadastre de Neuchâtel, (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté locataires des cases » placé sur la parcelle).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.



Neuchâtel, le 13 juin 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **20 JUIN 2022**

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.